



Convention GRD Energis / <PMO>

relative à la mise en oeuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

« Modalités de traitement des demandes de mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective »

« Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective ».

Version du 1er août 2020

Résumé / Avertissement :

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective organisée par une personne morale, liant entre eux un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals, conformément aux dispositions de l'article L315-2 du code de l'énergie.

**Convention GRD Energis / <Personne Morale Organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective
N° [Référence de la convention]**

ENTRE

<Dénomination sociale_Personne morale organisatrice>, **<Forme sociale>** au capital social de <capital euros>, dont le siège social est situé <adresse>, <immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de <Ville> sous le numéro <numero> OU < dont le numéro SIREN est <numero> >, représentée par <civilité, prénom et nom>, <fonction>, dûment habilité(e) à cet effet, ci- après dénommée la Personne Morale Organisatrice, ou « la PMO »

D'UNE PART,

ET

GRD Energis, dont le siège social est sis 53 Rue Maréchal Foch - 57500 SAINT-AVOLD, immatriculée au RCS de Sarreguemines sous le numéro 441 081 320, représentée par <civilité, prénom et nom> , <fonction>, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée « le GRD » ou « le Distributeur » ,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement "les Parties"

Préambule

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.315-1 et suivants ainsi que D315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation ;

Vu les articles R.341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (ci-après la « CRE ») en vigueur portant décision sur tarifs des d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et basse tension (BT) ;

Conformément à l'article L 315-2 du code de l'énergie, une opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés en aval d'un même poste public de transformation d'électricité de HTA en BT.

Conformément à ces dispositions, la personne morale (ci-après la « Personne Morale Organisatrice »), partie à la présente convention, lie entre eux un ou plusieurs Producteurs et un ou plusieurs Consommateurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective qu'elle organise.

Pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective, conformément à l'article D315-9 du code de l'énergie, la Personne Morale Organisatrice et le GRD concluent un contrat établi sur la base d'un modèle figurant dans la documentation technique de référence dudit GRD. C'est l'objet de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L.315-2 du code de l'énergie, les installations des Consommateurs et Producteurs participant à cette opération d'autoconsommation collective sont préalablement raccordées au Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension géré par le GRD.

Conformément à l'article L.322-8 du code de l'énergie, GRD Energis est notamment chargée d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau. À ce titre, elle assure également la gestion des données de comptage des utilisateurs raccordés au RPD et toutes missions afférentes à ses activités.

En sa qualité de gestionnaire de RPD, GRD Energis met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D.315-3 et R.341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de Compteur(s) Communicant(s), pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de ce qui suit.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente convention.

SOMMAIRE

1. Objet et champ d'application de la présente Convention	6
1.1. Objet	6
1.2. Périmètre contractuel	6
2. Descriptif technique de l'opération	7
3. Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective	7
3.1. Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective	7
3.2. Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective	7
3.2.1. Ajout / retrait d'une RTPL à l'initiative de la PMO	7
3.2.2. Modifications du Périmètre à l'initiative du GRD	8
4. Coefficients de Répartition de la production autoconsommée	9
4.1. Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur	9
4.2. Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque RTPL consommateur	10
4.2.1. Modalités de la demande de la PMO	10
4.2.2. Modalités d'instruction de la demande par le GRD	10
4.3. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Statiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur	10
4.3.1. Modalités de la demande de la PMO	10
4.3.2. Modalités d'instruction de la demande par le GRD	10
4.3.3. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur	10
5. Obligations des Parties	11
5.1. Obligations de la PMO	11
5.1.1. Relations de la PMO avec les participants de l'opération	11
5.1.2. Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs	11
5.1.3. Répartition du Surplus collectif éventuel entre chacun des producteurs	11
5.1.4. Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les) Courbe(s) de Mesure 11	11
5.1.5. Réclamations de Consommateur ou Producteur	12
5.2. Obligations du GRD	12
5.2.1. Définition des données de comptage	12
5.2.2. Transmission/mise à disposition des données de comptage	13
5.2.3. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage	14
5.2.4. Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective	14
6. Tarif	14
7. Responsabilité	14
7.1. Régime de responsabilité	14
7.2. Régime perturbé et force majeure	15
7.2.1. Définition	15
7.2.2. Régime juridique	15
8. Exécution de la Convention	15
8.1. Date d'effet et durée de la Convention	15
8.2. Date de démarrage de l'opération	15
8.3. Adaptation de la Convention	15
8.4. Confidentialité et protection des données personnelles	16

Convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

8.4.1.	Confidentialité	16
8.4.2.	Protection des données personnelles.....	16
8.5.	Résiliation de la Convention	17
8.5.1.	Cas de résiliation anticipée	17
8.5.2.	Effets de la résiliation	17
8.6.	Suspension de la Convention	18
8.6.1.	Conditions de la suspension	18
8.6.2.	Effets de la suspension	18
8.7.	Cession de la Convention.....	19
8.8.	Contestations	19
8.9.	Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat	19
8.10.	Interlocuteurs et élection de domicile	19
9.	Définitions	20
10.	Signatures.....	22
Annexe1:	Description technique de l'opération d'autoconsommation collective (situation au démarrage de l'opération) 23	
1.1.	Données relatives à la Personne Morale Organisatrice (PMO) de l'opération d'autoconsommation collective :	23
1.2.	Données relatives à l'opération d'autoconsommation collective	23
1.2.1.	Concernant les centrales de production.....	23
1.2.2.	Concernant les consommateurs	24
1.2.3.	Concernant la situation géographique	24
1.3.	Schéma technique de l'opération	24
Annexe2:	Modalités de communication de données concernant le Périmètre des participants à l'opération d'autoconsommation collective :.....	25
Annexe3:	Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention	26
	Coordonnées de la PMO pour l'opération d'autoconsommation collective	26
	Coordonnées du GRD :.....	26
Annexe4:	Modèle d'accord de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation de communication à un tiers de données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD	27
Annexe5:	Modalités de communication de données concernant les Coefficients de Répartition dynamiques ..	29
Annexe6:	Modalités de communication concernant les données de Courbes de Mesure par le GRD à la PMO ..	30

1. Objet et champ d'application de la présente Convention

1.1. Objet

La présente convention (ci-après « la Convention ») définit les droits et obligations des Parties pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, les Parties précisent également, par la Convention, les adaptations apportées aux clauses des Contrats d'accès au RPD en injection et en soutirage des Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective et liés entre eux au sein de la PMO.

1.2. Périmètre contractuel

La Convention comprend, par ordre de prévalence :

- le présent document, qui en constitue le corps principal ;
- l'annexe 1 relative au « Descriptif technique de l'opération d'autoconsommation collective »
- l'annexe 2 relative aux « Modalités de communication de données concernant le Périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective » ;
- l'annexe 3 relative à la « Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » ;
- l'annexe 4 relative au « Modèle d'accord de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage » ;
- l'annexe 5 relative aux « Modalités de communication de données concernant les clefs dynamiques » ;
- l'annexe 6 relative aux « Modalités de communication de données concernant les Courbes de Mesure ».

La Convention constitue l'accord des Parties et annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à sa signature et portant sur le même objet.

En cas de contradiction entre les Contrats d'accès au RPD en soutirage et en injection et la Convention, les dispositions de la Convention conclue entre le GRD Energis et la Personne Morale Organisatrice, qui lie entre eux les Consommateurs et les Producteurs participant à la présente opération d'autoconsommation collective qu'elle représente conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention, prévalent.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le GRD Energis rappelle à la PMO l'existence de ses référentiels technique et clientèle, et de son Catalogue des prestations. Ces référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD.

Les référentiels sont accessibles à l'adresse Internet www.regie-energis.com . L'état des publications des règles du référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse www.regie-energis.com. Les documents des référentiels sont communiqués à toute personne qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Les modalités de traitement des opérations d'autoconsommation collectives par le GRD sont définies dans ces référentiels.

La Personne Morale Organisatrice reconnaît avoir été informée, préalablement à la conclusion de la Convention, de l'existence des référentiels et du Catalogue des prestations publiés par le GRD.

En cas de contradiction entre les référentiels du GRD et le Catalogue des prestations d'une part, et la Convention d'autre part, les dispositions de la Convention prévalent.

2. Descriptif technique de l'opération

L'annexe 1 de la Convention, complétée par la Personne Morale Organisatrice, définit :

- le schéma technique de l'opération ;
- le Site de l'opération d'autoconsommation collective, étant rappelé que tout RTPL sur un Site ne peut participer simultanément à plusieurs opérations d'autoconsommation collective.

La Personne Morale Organisatrice atteste que l'opération d'autoconsommation collective, objet de la Convention, respecte les critères, notamment de proximité géographique, fixés par le code de l'énergie.

3. Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

3.1. Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective

Le Périmètre initial de l'opération est défini par la Personne Morale Organisatrice dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention qui mentionne notamment :

- les numéros de RTPL du(es) Consommateur(s) et du(es) Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective, désignés par la Personne Morale Organisatrice ;
- l'identité des Consommateur(s) et Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective pour chaque RTPL/PDL concerné, en précisant pour chaque RTPL/PDL, le prénom et le nom du titulaire du Contrat d'accès au réseau en soutirage ou en injection, l'adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel.
- la répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque RTPL Consommateur concerné conformément à l'article 4 de la Convention).

Il est rappelé que chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit être préalablement raccordé au RPD basse tension géré par le GRD et disposer d'un contrat d'accès au RPD :

- en injection, dès lors qu'il est titulaire des moyens de production susceptibles d'injecter de l'électricité sur le RPD géré par le GRD ;
- en soutirage, dès lors qu'il soutire de l'électricité au RPD géré par le GRD (y compris pour les besoins de soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production)

De même, chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit préalablement être mis en service et être équipé d'un compteur communicant pour lequel la collecte de la Courbe de Mesure est active.

La Personne Morale Organisatrice doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de la Convention.

Le périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective doit comporter à minima une RTPL Producteur et une RTPL Consommateur.

Après signature de la Convention par les deux Parties, le GRD Energis notifiera à la PMO, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective correspondant au périmètre défini dans les conditions de l'annexe 2.

La date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective débutera dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés, à compter de la date de signature de la Convention, par les deux Parties.

3.2. Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

3.2.1. Ajout / retrait d'une RTPL à l'initiative de la PMO

3.2.1.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la Personne Morale Organisatrice souhaite modifier le Périmètre des RTPL participant à l'opération d'autoconsommation collective (faire entrer ou sortir une RTPL du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective), la Personne Morale Organisatrice en informe le GRD Energis, selon les modalités décrites en annexe 2, et ce au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée. La Personne Morale Organisatrice précise alors notamment au GRD :

- le numéro de RTPL/PDL concerné (numéro de RTPL/PDL entrant ou sortant du Périmètre de l'opération) ;
- la nature de la modification en indiquant :
- s'il s'agit d'une « entrée » ou d'une « sortie » RTPL du Périmètre de l'opération ;
- le type de RTPL c'est-à-dire si la RTPL concerné est « Consommateur » ou « Producteur » ;
- l'identité du(es) Consommateur(s) et/ou Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective (prénom et nom du client, adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel) ; la Personne Morale Organisatrice doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention.
- la répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque RTPL Consommateur concerné conformément à l'article 4 de la Convention) ;

3.2.1.2. Modalités d'instruction de cette demande par le GRD

Après analyse de la demande de modification de Périmètre de la PMO, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, le GRD Energis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite, selon les modalités décrites en annexe 2:

- lorsque la RTPL concernée est prête à intégrer l'opération, avec la date d'effet ;
- lorsque le GRD constate une anomalie sur la RTPL concernée (exemples : référence de RTPL erronée, total des Coefficients de Répartition supérieur à 100 %, absence d'une ou plusieurs des informations requises pour demander une modification de Périmètre, non-respect du préavis ou des prérequis pour opérer une modification de Périmètre...) : le GRD Energis en informe la Personne Morale Organisatrice dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la Personne Morale Organisatrice notifie de nouveau au GRD la modification de Périmètre envisagée conformément aux modalités de l'article 3.2.1.1 de la Convention. Le GRD Energis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

3.2.2. Modifications du Périmètre à l'initiative du GRD

3.2.2.1. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'une RTPL Consommatrice ou Productrice participant à une opération d'autoconsommation collective

Dans le cas où le GRD Energis a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au Réseau pour un Consommateur ou un Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective,

- Le GRD Energis sort la RTPL du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la Personne Morale Organisatrice, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;
- Le GRD Energis notifie la Personne Morale Organisatrice au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3, à compter de la date d'effet de cette résiliation.

Dans le cas où un nouveau Consommateur, ou un nouveau producteur, souscrit un contrat d'accès au RPD sur la RTPL résiliée et souhaite participer à la présente opération d'autoconsommation collective, la Personne Morale Organisatrice procède à une modification du Périmètre dans les conditions de l'article 3.2.1.

Lorsque cette résiliation conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective, les dispositions de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** relatif à la suspension de la Convention s'appliquent.

3.2.2.2. Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'une RTPL Consommatrice ou Productrice participant à une opération d'autoconsommation collective

En cas de suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur une RTPL du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective :

- le GRD Energis sort la RTPL du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de suspension du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le surplus collectif ;
- le GRD Energis notifie la Personne Morale Organisatrice au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par tout moyen écrit, de la date d'effet de la suspension du RTPL ;
- la Personne Morale Organisatrice notifie alors, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de l'information donnée par le GRD à l'alinéa précédent, au GRD les Coefficients de Répartition à appliquer aux RTPL restants dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.
- le GRD Energis informe la Personne Morale Organisatrice dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de ces nouveaux coefficients, de leur date effective d'application.

À l'issue de la suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur une RTPL du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.

Le GRD Energis informe la Personne Morale Organisatrice de la date d'entrée du RTPL concerné par la suspension dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective ;

4. Coefficients de Répartition de la production autoconsommée

4.1. Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

La PMO désigne, dans l'annexe 2 de la Convention, la valeur du (des) Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les RTPL des Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective (ci-après dénommé(s) le « Coefficient de Répartition ») de son Périmètre.

Leur valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice, sous forme de pourcentage.

La PMO choisit, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention, pour l'ensemble des RTPL de son Périmètre, entre trois types de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée :

■ Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Dynamiques :

- dans ce cas, la PMO notifie à l'interlocuteur du GRD désigné en annexe 3 pour l'exécution de la Convention, au plus tard le 4^{ème} jour ouvré suivant la date anniversaire mensuelle de la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque PRM Consommateur de son Périmètre dans les conditions précisées en annexe 5 ;
- à défaut de notification par la Personne Morale Organisatrice des Coefficients de Répartition Dynamiques à appliquer dans ce délai, le GRD Energis applique alors les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut, définies à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesure, de chaque journée de la Semaine S.

■ Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Statiques :

- dans ce cas, la Personne Morale Organisatrice définit, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention, pour chaque RTPL Consommateur de son Périmètre, la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée à appliquer ;
- toute modification de la valeur des Coefficients de Répartition Statiques s'effectue selon les modalités de l'article 4.3 de la Convention.

■ Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition dynamiques calculés par défaut

Le GRD Energis calcule les coefficients de répartition de la production autoconsommée conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, à chaque pas de mesure, au prorata de la consommation de chacun des consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

Le choix de la PMO pour le type de Coefficients de Répartition est communiqué au GRD dans les conditions précisées en annexe 2 de la Convention. Toute modification du type de Coefficients de Répartition choisie pour l'exécution de la Convention est effectuée conformément aux modalités définies à l'article 4.2 de la Convention.

4.2. Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque RTPL consommateur

4.2.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la Personne Morale Organisatrice souhaite modifier le type de Coefficients de Répartition pour laquelle elle a opté, elle en informe le GRD Energis, en précisant la modification envisagée et sa date d'effet souhaitée, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 .

4.2.2. Modalités d'instruction de la demande par le GRD

Après analyse de la demande de modification envisagée au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, le GRD Energis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite :

- lorsque cette modification est déclarée recevable par le GRD
- lorsque le GRD constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la Personne Morale Organisatrice (exemples : type de coefficients erroné, non-respect du préavis de quinze (15) jours ouvrés pour opérer une modification de type de coefficients...) : le GRD Energis en informe la Personne Morale Organisatrice dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la Personne Morale Organisatrice notifie de nouveau au GRD la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.2.1 de la Convention. Le GRD Energis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

4.3. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Statiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

4.3.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la Personne Morale Organisatrice souhaite modifier les Coefficients de Répartition Statiques elle en informe le GRD Energis au plus tard quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée en précisant la nouvelle valeur des Coefficients de Répartition Statiques à affecter à chaque RTPL et la date d'effet souhaitée, selon les modalités décrites en annexe 2.

4.3.2. Modalités d'instruction de la demande par le GRD

Après analyse de la demande de modification envisagée au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, le GRD Energis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite

Lorsque le GRD constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la PMO (exemples : type de coefficients erroné, non-respect du préavis de ou des pré-requis pour opérer une modification de coefficients...), le GRD Energis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la Personne Morale Organisatrice notifie de nouveau au GRD, la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.3.1 de la convention. le GRD Energis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

4.3.3. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

Lorsque la Personne Morale Organisatrice a opté pour des Coefficients de Répartition Dynamiques, elle notifie au GRD Energis, dans les conditions de l'annexe 5 de la Convention, au plus tard le 4ème jour ouvré suivant la date anniversaire mensuelle de la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque RTPL Consommateur participant.

À défaut de notification par la Personne Morale Organisatrice des Coefficients de Répartition Dynamiques à appliquer dans ce délai, le GRD Energis applique alors les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut, définies à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesure, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M.

5. Obligations des Parties

5.1. Obligations de la PMO

5.1.1. Relations de la PMO avec les participants de l'opération

La Personne Morale Organisatrice désigne au GRD les Participants à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions fixées par l'article 3 de la Convention.

La Personne Morale Organisatrice doit être en mesure d'opposer, en cas de litige, au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la demande écrite du GRD, le justificatif de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions définies par la Convention :

- Elle atteste avoir préalablement informé les Consommateurs et les Producteurs du Périmètre de la conclusion et du contenu de la Convention dont les modalités de répartition de la production en chaque participant ;
- Elle s'engage à informer tout nouveau Consommateur ou Producteur souhaitant participer à cette opération d'autoconsommation collective du contenu de la Convention et à recueillir leur accord pour participer à cette opération dans le cadre défini par la Convention ;
- le GRD Energis met à disposition un modèle d'accord pour la participation à une opération d'autoconsommation collective, en annexe 4 de la Convention pouvant être utilisé par la Personne Morale Organisatrice avec son propre logo.

La Personne Morale Organisatrice déclare être dûment habilitée par les Participants à les représenter pour la conclusion et l'exécution de la Convention.

La Personne Morale Organisatrice informe par tout moyen :

- Les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : de la valeur des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur qui leur sont appliqués et de toute modification de ces Coefficients de Répartition, avant leur application ;
- Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : de la répartition au prorata de leur production du Surplus collectif éventuel de production et de l'autoconsommation collective entre chacun des producteurs participant à l'opération avant leur application.

5.1.2. Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs

Conformément à l'article L315-4 du code de l'énergie, la Personne Morale Organisatrice définit la valeur des Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs et informe le GRD Energis de toute modification de ce(s) Coefficients de Répartition selon les modalités fixées par la Convention.

À défaut, conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, le GRD Energis calcule les coefficients de répartition de la production autoconsommée, à chaque pas de mesure, au prorata de la consommation de chacun des consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

5.1.3. Répartition du Surplus collectif éventuel entre chacun des producteurs

Le GRD Energis réalise une répartition du surplus collectif, au prorata du volume de production de chacun des producteurs.

5.1.4. Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les) Courbe(s) de Mesure

La participation d'un Consommateur ou d'un Producteur à l'opération d'autoconsommation collective requiert son autorisation préalable à la collecte, l'utilisation et la transmission par le GRD à la PMO de la(les) Courbe(s) de Mesure le concernant, pour la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective. La Personne Morale Organisatrice s'engage à recueillir cette autorisation et à la conserver sur un support durable.

La Personne Morale Organisatrice s'engage en outre à communiquer au GRD, sur simple demande écrite du GRD, le justificatif de l'autorisation obtenue du Consommateur ou du Producteur, dans un délai maximal de 10 jours ouvrés à compter de la demande du GRD.

En l'absence de communication de ce justificatif par la Personne Morale Organisatrice au GRD à l'issue de ce délai :

- le GRD Energis sort la RTPL du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective;
- le GRD Energis se réserve en outre la possibilité d'informer le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) concerné(s) et les autorités compétentes ;
- le GRD Energis se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 8.5 de la Convention.

5.1.5. Réclamations de Consommateur ou Producteur

La Personne Morale Organisatrice transmet au GRD toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur mettant en cause la responsabilité du GRD dans le cadre de l'exécution de la Convention. Cette réclamation doit être transmise dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de sa réception par la Personne Morale Organisatrice.

Toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur portant sur les éléments définis, pour chaque RTPL, par la Personne Morale Organisatrice en exécution de la Convention engage la seule responsabilité de la PMO.

Le GRD Energis s'engage à répondre au Consommateur ou au Producteur au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la réclamation, accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires à son instruction par le GRD. Le GRD Energis informe la Personne Morale Organisatrice de la réponse apportée.

5.2. Obligations du GRD

5.2.1. Définition des données de comptage

Le GRD Energis établit mensuellement, les données suivantes, estimées ou relevées, requises pour l'opération d'autoconsommation collective :

- le soutirage physique au réseau public de distribution par chaque Consommateur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au réseau (contrat GRD-F si le client est en contrat unique ou contrat CARD sinon) ;
- l'injection physique au Réseau public de distribution par chaque Producteur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au réseau en injection (CRAE ou CARD i) ;
- la part de la production affectée à chaque Consommateur sur la base :
 - de la Courbe de Mesure d'injection agrégée de l'ensemble des Producteurs de l'opération
 - de la(des) valeur(s) du(des) Coefficient(s) de Répartition de la production au RTPL Consommateur concerné
 - étant précisé que pour chaque pas de mesure, la quantité de production affectée à un consommateur participant à l'opération d'autoconsommation ne peut être supérieure au soutirage physique mesuré au RTPL du consommateur.
- la part d'électricité autoconsommée par chaque Consommateur calculée sur la base :
 - de la Courbe de Mesure du soutirage mesuré au RTPL du Consommateur concerné ;
 - de la Courbe de Mesure correspondant à la part de production affectée à chaque Consommateur calculée par le GRD conformément aux modalités définies ci-avant.
- la part d'électricité de complément relevant du fournisseur correspondant à la différence entre :
 - la Courbe de Mesure du soutirage mesuré au RTPL de chaque Consommateur d'une part,
 - et la Courbe de Mesure de la part d'électricité autoconsommée par chaque Consommateur.
- le Surplus éventuel de l'opération d'autoconsommation collective (Surplus Collectif) correspondant à la partie positive de la Courbe de Mesure correspondant à la différence entre :
 - la Courbe de Mesure d'injection de l'ensemble des producteurs participant à l'opération (calculée sur la base des Courbes de Mesure de l'électricité injectée par chaque Producteur d'une part,
 - et la Courbe de Mesure de la part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs participant à l'opération, d'autre part.
- Ce Surplus collectif est réparti sur chacun des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation au prorata de leur volume d'injection respectif

- la part d'électricité autoproduite par chaque producteur, calculée sur la base de :
 - la Courbe de Mesure de l'injection mesurée au RTPL du producteur
 - du Surplus collectif réparti déterminé conformément aux modalités définies ci-avant.
- l'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs
- l'injection physique au Réseau Public de distribution par l'ensemble des producteurs

Le calcul établi par le GRD Energis porte sur la période allant du jour de la date anniversaire mensuelle de la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective, telle que définie à l'article 3.1 de la Convention, du mois précédent au jour précédent de ladite date anniversaire mensuelle du mois en cours.

5.2.2. Transmission/mise à disposition des données de comptage

Le GRD Energis met à disposition mensuellement, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date anniversaire mensuelle de la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective, telle que définie à l'article 3.1 de la Convention, du mois en cours, selon les modalités précisées en annexe 6, les données listées à l'article 5.2.1 de la Convention, aux acteurs désignés ci-dessous.

5.2.2.1. Données transmises à la PMO ou au tiers désigné par elle

- le soutirage physique de chacun des consommateurs
- l'injection physique de chacun des producteurs
- la part d'électricité autoconsommée par chaque Consommateur ;
- la part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs ;
- l'injection physique par l'ensemble des Producteurs ;
- le Surplus Collectif éventuel ;
- le soutirage physique par l'ensemble des Consommateurs ;
- la liste des participants.

En complément, dans le cas où la part de production affectée à chaque consommateur est établie sur la base des coefficients par défaut tels que définis à l'article D.315-6 du Code de l'Energie, le GRD Energis transmet à la PMO les valeurs de coefficients retenus pour chacun des consommateurs.

5.2.2.2. Données transmises au fournisseur de complément de chaque Consommateur participant à l'opération

- le soutirage physique au réseau public de distribution par chaque Consommateur en contrat unique avec le fournisseur ;
- la part d'électricité de Complément de chaque Consommateur ayant conclu un contrat unique avec le fournisseur.

5.2.2.3. Données transmises aux Producteurs participant à l'opération

Les données suivantes sont transmises aux Producteurs en contrat CARD avec le GRD Energis (CARD ou CRAE) :

- l'injection physique au réseau public de distribution par chaque Producteur ;
- la part autoproduite par les consommateurs participant à l'opération (qui correspond à la part de sa production qui a été affectée aux consommateurs de l'opération) ;
- l'éventuel surplus collectif réparti

5.2.2.4. Données transmises aux RE des producteurs participant à l'opération

Les données suivantes sont transmises aux RE des Producteurs en contrat CARD avec le GRD Energis (CARD-I ou CRAE) :

- l'injection physique au réseau public de distribution par chaque Producteur ;
- la part d'électricité autoproduite par chaque producteur (qui correspond à la part de sa production qui a été affectée aux consommateurs de l'opération)

5.2.3. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index d'énergie, évolution de puissances souscrites).

5.2.4. Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective

Le GRD Energis met à disposition un modèle d'autorisation pouvant être utilisé par la Personne Morale Organisatrice pour recueillir l'autorisation du Consommateur ou du Producteur pour la participation à l'opération d'autoconsommation collective et pour la collecte et la transmission des données de comptage le concernant ; ce modèle figure en annexe 4 de la Convention. La forme de cette autorisation est néanmoins libre.

6. Tarif

Conformément à l'article L 315-3 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) établit des tarifs d'utilisation du RPD spécifiques pour les Consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation définies aux articles L. 315-1 et L.315-2.

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 de la Convention, dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Le soutirage physique d'électricité au réseau public de distribution fait foi pour la facturation de l'acheminement conformément au Tarif d'utilisation du réseau public de distribution (TURPE) en vigueur et aux modalités de facturation prévues dans le contrat GRD-F et les contrats d'accès au réseau.

Dès lors où le Consommateur a opté pour un Contrat Unique, le choix du TURPE relève du fournisseur de complément.

Les consommateurs en Contrat Unique peuvent opter pour un tarif spécifique, ils doivent en formuler la demande auprès de leur fournisseur de complément.

7. Responsabilité

7.1. Régime de responsabilité

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

Le GRD Energis ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des manœuvres frauduleuses ou d'erreur de la PMO en vue d'obtenir la communication des données d'un Consommateur ou d'un Producteur. Conformément à l'article L111-83 du code de l'énergie, toute déclaration frauduleuse faite par la Personne Morale Organisatrice en vue d'obtenir communication ou mise à disposition des données mentionnées dans la Convention ou de données de comptage d'un Consommateur ou d'un Producteur raccordé au réseau géré par le GRD est punie notamment de l'amende prévue à l'article L111-81 du code de l'énergie.

Tout engagement complémentaire ou différent de ceux mentionnés dans la Convention que la Personne Morale Organisatrice aurait pris envers les Participants ou un tiers à la présente convention ne saurait être opposable au GRD et engage la seule Personne Morale Organisatrice à l'égard des Participants ou de ce tiers.

7.2. Régime perturbé et force majeure

7.2.1. Définition

Pour l'exécution de la Convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et échappant au contrôle du débiteur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances caractérisent le régime perturbé.

7.2.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 7.2.1 de la présente Convention. Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

8. Exécution de la Convention

8.1. Date d'effet et durée de la Convention

La Convention prend effet à la date de signature par la dernière des Parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7.2 alinéa 1 de la Convention.

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 8.5 de la Convention.

8.2. Date de démarrage de l'opération

Lorsque les prérequis nécessaires au démarrage effectif de l'opération sont remplis le GRD Energis communique à la PMO la date effective de démarrage de l'opération.

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevés des RTPL consommateurs participant à l'opération (recalage des consommateurs sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai, précisé à l'article 3.1 de la Convention pour permettre aux différents acteurs concernés par l'opération, les fournisseurs et responsable d'équilibre des consommateurs notamment, la mise en place des dispositions nécessaires au traitement des RTPL.

8.3. Adaptation de la Convention

En cas d'évolution du corps de la Convention :

- Le GRD Energis notifie à la PMO les modifications apportées à ce document résultant des travaux de concertation menés avec les acteurs, au moins un mois avant la date d'application envisagée, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance pour l'exécution de la Convention désigné par la Personne Morale Organisatrice dans l'annexe 3 ;
- Le GRD Energis publie ce document en mentionnant sa date d'application, dans sa Documentation Technique de Référence librement accessible sur son site internet ;

- en cas de non-acceptation par la Personne Morale Organisatrice de ces modifications contractuelles, la Personne Morale Organisatrice est tenue de notifier son refus d'application de la nouvelle version du corps de la Convention, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance désigné pour l'exécution de la Convention par le GRD dans l'annexe 3, au plus tard dans un délai d'1 (un) mois à compter de la réception par le Client du projet de modification.
 - Les Parties se rapprochent alors afin d'examiner la possibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur.
 - En cas d'impossibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur, Le GRD Energis le notifie au plus vite par tout moyen écrit à la PMO. Cette notification entraîne alors la suspension immédiate de la Convention.
- Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire. Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention (ex : TURPE), ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

L'annexe 3 relative à la « liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » peut être mise à jour par chacune des Parties, par l'envoi d'un courriel à l'interlocuteur désigné de l'autre Partie pour l'exécution de la Convention, conformément aux modalités définies à l'article 8.10 de celle-ci.

Les annexes 2, 5 et 6 relatives aux modalités et formats d'échange de données entre Le GRD Energis et la Personne Morale Organisatrice peuvent être modifiées par le GRD, avec prise d'effet dans un délai d'au moins vingt (20) jours ouvrés après notification à la PMO, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3.

8.4. Confidentialité et protection des données personnelles

8.4.1. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du code de l'énergie, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du code de l'énergie.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, la Commission de Régulation de l'Energie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

8.4.2. Protection des données personnelles

Le GRD Energis protège les données à caractère personnel communiquées par la Personne Morale Organisatrice au GRD conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et par le Règlement général sur la protection des données n° 2016-679 du 27 avril 2016. Les droits d'accès et le cas échéant de rectification ou de suppression des données à caractère personnel, notamment concernant un Consommateur ou un Producteur, au titre de la loi n° 78-17 du 6 janvier sont garantis par les Parties.

Lorsque la PMO reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel concernant le Participant et qu'elle détient, la PMO adresse directement sa réponse au Participant.

Si la PMO reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données qui concernent le Participant et qui sont détenues par le GRD, elle communique sans délai la demande au GRD, par courriel à l'interlocuteur contractuel désigné en annexe 2 de la Convention. Le GRD Energis adresse directement sa réponse au Participant concerné et en informe la PMO.

La PMO s'engage à utiliser les données que le GRD lui communique, conformément aux dispositions de la Convention et aux finalités et usages prévus dans l'autorisation obtenue des Participants à l'opération d'autoconsommation collective. La PMO s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la loi « Informatique et Libertés » et du Règlement général sur la protection des données et prend acte qu'elle s'expose à des sanctions pénales en cas de violation de celles-ci.

8.5. Résiliation de la Convention

8.5.1. Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie a la possibilité de résilier la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'autre Partie moyennant un préavis minimal de deux mois avant la date d'effet souhaitée pour cette résiliation. La résiliation prend alors effet trois mois après l'envoi de ladite lettre.

La Convention peut être résiliée par le GRD de plein droit en cas de manquement grave et/ou répété par la PMO à une obligation substantielle de la Convention, notamment dans les situations suivantes :

- en cas de manquement par la Personne Morale Organisatrice à son obligation de disposer de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective conformément à l'article 5.1.1 de la Convention ;
- en cas d'absence de communication par la Personne Morale Organisatrice au GRD sur simple demande écrite de sa part de l'autorisation du Participant concerné dans le délai prévu par l'article 5.1.4 de la Convention ;
- en cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la Personne Morale Organisatrice telles que définies à l'article 8.4 de la Convention ;
- en cas de suspension de la Convention, en application de l'article 7 de la Convention, pour une période supérieure à trois mois.

La résiliation de plein droit de la Convention prend alors effet à l'expiration d'un délai de dix jours calendaires à compter de l'envoi par le GRD d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la PMO pour prendre acte de cette résiliation.

8.5.2. Effets de la résiliation

Il est rappelé que les Parties s'engagent à respecter la clause de confidentialité mentionnée à l'article 8.4.1 de la Convention pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant notamment la résiliation de celle-ci.

La résiliation de la Convention emporte, de plein droit, à la même date d'effet que celle de sa propre résiliation, la caducité des clauses spécifiques d'accès au Réseau en injection et en soutirage des Producteurs et Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.

Le GRD Energis informe de la résiliation de la Convention, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation, par tout moyen écrit :

- le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
- les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Équilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Équilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
- le Responsable d'Équilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;

La PMO informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la résiliation de la Convention dans les plus brefs délais.

8.6. Suspension de la Convention

8.6.1. Conditions de la suspension

La Convention peut être suspendue selon les modalités suivantes:

- en cas d'absence de rattachement des flux correspondant au Surplus Collectif et/ou à la Part d'Électricité Autoconsommée au Périmètre d'Équilibre d'un Responsable d'Équilibre pour quelque raison que ce soit, notamment en cas d'absence de réception de l'accord de rattachement au Responsable d'Équilibre par le GRD ;
- si la résiliation ou la suspension de contrat(s) d'accès au réseau en soutirage ou en injection de Participants à l'opération d'autoconsommation collective conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective ;
- en cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la Personne Morale Organisatrice telles que définies à l'article 8.4 de la Convention ;
- en cas de force majeure tels que définis à l'article 7.2.1 de la Convention

Lorsque le GRD est amenée à suspendre la Convention pour des impératifs de sécurité, la suspension peut être immédiate.

Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par le GRD d'une lettre recommandée avec avis de réception.

8.6.2. Effets de la suspension

La suspension de la Convention n'entraîne pas la suspension de l'accès au Réseau ou du contrat d'accès au Réseau des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.

En cas de suspension de la Convention :

- les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension au titre de la Convention. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité et de protection des données personnelles prévue à l'article 8.4 de la Convention, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension de la Convention.
- le GRD Energis informe de la suspension de la Convention, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet la suspension de la Convention, par tout moyen écrit :
 - le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
 - les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Équilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Équilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
 - le Responsable d'Équilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;
- La PMO informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la suspension de la Convention dans les plus brefs délais.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la Convention et est sans incidence sur les périodes ainsi que le décompte du temps mentionnés dans la Convention. Il est expressément convenu entre les Parties que chaque Partie conserve la charge des frais exposés par elle en cas de suspension de la Convention.

Si la Convention arrive à échéance pendant la durée de la suspension, elle ne pourra plus être exécutée et ne pourra en aucun cas être réactivée automatiquement. Si elle arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution de la Convention se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension de la Convention excéderait une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier la Convention de plein droit, dans les conditions de l'article 8.5.

8.7. Cession de la Convention

La Convention ne peut être cédée par la Personne Morale Organisatrice, sauf en cas de :

- fusion acquisition ;
- cessation d'activité, liquidation ;
- filialisation.

Un avenant à la Convention est alors impérativement conclu entre le GRD Energis et le cessionnaire.

Dans ce cas, le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession de la Convention.

8.8. Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention et de ses suites, pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

À cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la Convention ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux mois – le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties – à compter du jour de réception de la notification de la contestation, vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir le tribunal compétent de Paris.

8.9. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat

La Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention est le français.

8.10. Interlocuteurs et élection de domicile

Les coordonnées des Parties sont indiquées en annexe 4 de la Convention.

Tout changement de domicile ou de coordonnées de l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de dix jours ouvrés, à compter de la réception d'un courriel ou d'une lettre recommandée avec avis de réception (désignant le nouveau domicile ou les nouvelles coordonnées à utiliser), adressé(e) à l'interlocuteur contractuel désigné de l'autre Partie en annexe 2 de la Convention.

9. Définitions

Accord de Rattachement	Accord entre un acteur et un Responsable d'Équilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Équilibre de ce dernier. Cet accord dûment signé par l'acteur et le Responsable d'Équilibre doit être conforme au modèle disponible dans la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre (https://clients.rte-france.com/).
Catalogue des prestations	Catalogue présentant l'offre du GRD aux fournisseurs d'électricité et aux Consommateurs et Producteurs, en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE en vigueur portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des prestations est publié sur le site Internet du GRD Energis.
Coefficient de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur Participant	Proportion de la production autoconsommée à affecter à chaque RTPL Consommateur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective. Leur valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice, sous forme de pourcentage. Ce coefficient peut être de type dynamique ou statique (cf définitions Coefficients de Répartition Dynamiques ou Coefficients de Répartition Statiques) déterminé par la PMO ou dynamique par défaut calculé par le GRD Energis.
Coefficients de Répartition du Surplus collectif éventuel de production et de l'autoconsommation collective entre chaque Producteur Participant	Proportion du Surplus collectif éventuel de production et de l'opération d'autoconsommation collective à affecter à chaque RTPL Producteur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective. Leur valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice, sous forme de pourcentage fixe affecté à chaque RTPL.
Coefficient(s) de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur Participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un RTPL Consommateur pouvant varier pour chaque pas de la Courbe de Mesure de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M.
Coefficient(s) de Répartition « par défaut » de la production autoconsommée entre chaque Consommateur Participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un RTPL Consommateur, calculé, pour chaque pas de mesure de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M, au prorata de sa consommation
Coefficient(s) de Répartition Statique(s) de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un RTPL Consommateur qui est fixe pour chaque pas de la Courbe de Mesure de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M.
Consommateur	Utilisateur du réseau public de distribution consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique ou, à un ou plusieurs fournisseurs, via un CARD soutirage. Un Consommateur peut l'être sur plusieurs sites.
CARD (Contrat d'Accès au RPD)	Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au réseau public de distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.
Contrat d'accès au RPD en soutirage	Lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au réseau public de distribution géré par le GRD, il peut opter selon son choix : <ul style="list-style-type: none"> ■ pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec le GRD Energis mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son fournisseur d'électricité ; ■ ou pour un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) en soutirage conclu directement avec le GRD Energis x. Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard du GRD.

Convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Contrat Unique	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD Energis.
Compteur	Équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.
Compteur Communicant	Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.
Courbe de Mesure (ou Courbe de Charge)	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. A la date de conclusion de la Convention, le pas de temps de mesure est de 10 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance supérieure à 36 kVA et de 30 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA.
Date théorique de relevé	Date indicative à laquelle le GRD Energis effectue mensuellement le relevé des données de comptages des RTPL participants à l'opération. Cette date correspond à la date de fin de la période de consommation et production qui fait l'objet du calcul des données définies au § 4.5.1
Installation de Production	Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur.
Mois M	Mois civil, qui va du 1er au dernier jour du mois.
RTPL ou Référence technique du point de livraison	Identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage mentionné sur la facture d'électricité du client.
Participant (s)	Désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. Ils sont mentionnés en annexe 2 de la présente convention.
Part d'Électricité Autoconsommée par chaque Consommateur	Part d'électricité autoconsommée par chaque Consommateur calculée sur la base : <ul style="list-style-type: none"> ■ de la Courbe de Mesure de la consommation mesurée au RTPL du Consommateur concerné ; ■ et de la part de production affectée calculée par le GRD.
Part d'Électricité de Complément	Différence entre le flux de Soutirage physique mesuré au RTPL de chaque Consommateur d'une part et la Part d'Électricité Autoconsommée d'autre part. Cette donnée est utilisée : <ul style="list-style-type: none"> ■ par le fournisseur d'électricité, pour sa facturation de l'électricité fournie par lui au Consommateur ; ■ par le GRD, pour le rattachement au Périmètre d'Équilibre du Responsable d'Équilibre désigné par le fournisseur dans le cadre du Contrat Unique conclu avec le Consommateur ou désigné par le Consommateur dans le cadre de l'Accord de Rattachement communiqué au GRD conformément aux clauses du CARD.
Périmètre	Ensemble des RTPL des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective organisée par la Personne Morale Organisatrice.
Périmètre d'Équilibre	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Équilibre.
Personne Morale Organisatrice	Personne morale liant le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) organisant l'opération d'autoconsommation collective conformément aux dispositions des articles L.315-2 et suivants du code de l'énergie.
Point de Livraison (PdL)	Point physique convenu entre l'utilisateur du réseau public de distribution et le GRD Energis, au niveau duquel l'utilisateur soutire ou injecte de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique ou le CARD ou le CRAE. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique.
PRM (Point Référence Mesure)	Identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre le GRD Energis et les autres acteurs. Pour les Clients BT ≤ 36 kVA, le numéro de PDL correspond au numéro de PRM.

Convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

	Cet identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage est mentionné sur la facture d'électricité du client.
Producteur	Titulaire du Contrat d'accès au réseau en injection.
Règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre	Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet https://clients.rte-france.com/ (Section 2 « relative au dispositif de Responsable d'Équilibre », des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre). Elles font l'objet d'accords de participation signés par les acteurs qui y participent.
RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R.321-2 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
Responsable d'Équilibre	Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts entre injection et soutirage constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre.
RTE	Réseau de Transport d'électricité, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité défini par les articles R.321-1 à 6 du code de l'énergie.
Semaine S	Semaine qui va du samedi 00h00 au vendredi 23h59
Soutirage	Flux de soutirage physique mesuré au RTPL du Consommateur, utilisé par le fournisseur du Consommateur en Contrat Unique ou par le GRD dans le cadre du CARD pour facturer l'accès au réseau public de distribution du client final.
Surplus Collectif	Production globale non affectée aux Participants une fois les calculs effectués par le GRD. Ce surplus éventuel est réparti sur chacun des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective au prorata de sa production. L'injection totale du Producteur et la part de ses injections affectées aux Participants sont affectées aux Responsables d'Équilibre de chacun des Producteurs participant à l'autoconsommation collective.

10. Signatures

Fait en deux exemplaires, à Saint-Avoid, le
paraphés à toutes les pages et signés ci-dessous.

Pour le GRD Energis

Pour la PMO

Annexe 1 : Description technique de l'opération d'autoconsommation collective (situation au démarrage de l'opération)

1.1. Données relatives à la Personne Morale Organisatrice (PMO) de l'opération d'autoconsommation collective :

Dénomination sociale	
Forme sociale	
Numéro SIRET	
Code NAF	
Adresse	
Code postal	
Commune	
Coordonnées du référent	
NOM Prénom	
Téléphone	
Adresse mail	

1.2. Données relatives à l'opération d'autoconsommation collective

1.2.1. Concernant les centrales de production

Installations de production concernées	Type d'installations (photovoltaïque, éolienne, centrale hydroélectrique, bioénergies, cogénération, etc.)	Nombre d'installations de production concernées	Puissance de chaque installation de production

1.2.2. Concernant les consommateurs

Consommateurs	Type de consommateurs envisagés (professionnels : industriels, tertiaire public, tertiaire privé, artisans, etc. ; particuliers : maison individuelle, habitat collectif, etc.)	Nombre de consommateurs envisagés	Puissance envisagée par chaque consommateur

1.2.3. Concernant la situation géographique

Lieu où se déroule l'opération d'autoconsommation collective : préciser l'adresse du quartier/bâtiments concernés par l'opération

1.3. Schéma technique de l'opération

[À compléter avec le schéma technique communiqué]

Annexe 2 : Modalités de communication de données concernant le Périmètre des participants à l'opération d'autoconsommation collective :

La Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective adresse au GRD, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3, les données relatives aux Participants dans un fichier au format précisé ci-dessous :

Format du fichier : .xlsx (Microsoft Excel)

Libellé du fichier : ACC00000XXX_AAAAMMJJ_ANNEXE 2.xlsx

Avec :

- ACCXXX : le numéro de la convention communiquée par le GRD à la PMO (ex : ACC112) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la Personne Morale Organisatrice communique le fichier au GRD (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier : 3 feuilles :

- **Consommateurs** : la Personne Morale Organisatrice renseigne ici les informations sur chaque consommateur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.
- **Producteurs** : la Personne Morale Organisatrice renseigne ici les informations sur chaque producteur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.
- **Type de répartition** : la Personne Morale Organisatrice renseigne ici le type de répartition souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective en question.

Feuille Consommateurs : informations à renseigner par la PMO pour chaque consommateur :

Identité ou raison sociale	
Numéro de SIRET ou RNA	
Adresse du titulaire	
Numéro de RTPL	
Coefficients statiques de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur (valeur en %) (seulement pour une convention statique)	

Feuille Producteurs : informations à renseigner par la PMO pour chaque producteur :

Identité ou raison sociale	
Numéro de SIRET ou RNA	
Adresse du titulaire	
Adresse mail du titulaire	
Numéro de RTPL	
Référence du contrat d'accès au réseau en injection	
Puissance de l'installation en kW (en kWc pour le photovoltaïque)	

Feuille Type de répartition

Dans la feuille Type de répartition, la Personne Morale Organisatrice choisit entre une répartition Statique, Dynamique ou Par défaut.

Annexe 3 : Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention

Afin de permettre un échange rapide avec le GRD Energis, la Personne Morale Organisatrice désigne un correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié du GRD pour l'exécution de la présente convention.

Coordonnées de la PMO pour l'opération d'autoconsommation collective

Interlocuteur privilégié de la relation entre le GRD et la PMO.	
Nom et prénom du correspondant de la PMO	
Fonction du correspondant	
Adresse du correspondant	
Téléphone du correspondant	
Adresse électronique du correspondant	
Interlocuteur prestataire pour le compte de la PMO	
Nom et prénom du mandataire de la PMO ¹	
Fonction du correspondant du mandataire	
Adresse du correspondant du mandataire	
Numéro de téléphone du correspondant du mandataire	
Adresse électronique du correspondant du mandataire	
Personne dument habilitée à la signature de la présente convention.	
Nom et prénom du signataire du contrat pour la PMO	
Fonction du signataire du contrat	
Adresse du signataire du contrat	
Numéro de téléphone signataire du contrat	
Adresse électronique signataire du contrat	

Coordonnées du GRD :

Adresse postale	GRD ENERGIS 53 Rue Maréchal Foch 57500 SAINT-AVOLD
Site Internet	www.regie-energis.com
Interlocuteurs pour le suivi du présent contrat	accueil@regie-energis.com Téléphone : 03 87 91 25 03
Interlocuteurs pour l'envoi des données hebdomadaires (modification de périmètre, coefficient dynamique ou statique, ajout/ suppression de PDS...)	accueil@regie-energis.com Téléphone : 03 87 91 25 03

¹ Non obligatoire. Il peut ne pas y avoir de mandataire

Annexe 5 : Modalités de communication de données concernant les Coefficients de Répartition dynamiques

La Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective notifie au GRD, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3, les Coefficients de Répartition dynamiques dans un fichier au format ci-dessous :

- **Format** du fichier : « .txt » - un fichier par convention
- **Libellé du fichier** : « ID_Conv_Pas_DateDébut_DateFin » avec :

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Valeur
ID_Conv	Alphanumérique	Oui	Identifiant de la convention : l'ID_Convention est codifié et doit être respecté. Il est communiqué la PMO par le GRD	Exemple : ACC00000001
Pas	Numérique	Oui	Référence du pas de la courbe	30
Date de début	Date	Oui	Date de début de la courbe	
Date de fin	Date	Oui	Date de fin de la courbe	

- **Contenu du fichier :**
 - L'entête du fichier est constitué comme suit : Horodate;ID_RTPL1 ;ID_RTPL2 ;ID_RTPL3 ... ;ID_RTPLn avec ID_RTPL1 à ID_RTPLn = les références de chacun des RTPL consommateurs participants à l'opération sur la période de valeur des coefficients (Date de début et Date de fin)
 - Les colonnes du fichier contiennent les valeurs des taux en % affectées aux RTPLs pour l'horodate en question
 - Séparateur « ; »
- **Exemple avec 3 RTPL consommateurs dans une opération :**
 - Nom du fichier « ACC00000001_30_01012017_31012017.txt »
 - Contenu du fichier :
 - 1) Horodate;ID_RTPL1;IDRTPL2;ID_RTPL3
 - 2) 01-01-2017 00:00;1,5;22,3;17,8
 - 3) 01-01-2017 00:30;8,2;1,5;5,8
 - 4) 01-01-2017 01:00;14,1;9,8;12,6
 - 5) 01-01-2017 01:30;3,0;13,2;27,7
 - 6)

Annexe 6 : Modalités de communication concernant les données de Courbes de Mesure par le GRD à la PMO

Le GRD Energis notifie les données mentionnées au 5.2.2.1 de la Convention à la PMO, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3, avec des fichiers correspondant d'une part à des courbes de charge (CDC) et des quantités d'énergie calculées à partir de la courbe de charge découpée selon les postes horo-saisonniers du TURPE et d'autre part au Périmètre des participants.

- **Format des fichiers** pour la publication des données de mesure : 1 fichier « .csv » par RTPL, par type de données (CDC ou énergie) et par période
 - Pour les courbes de charge, les valeurs de puissance sont en W
 - Pour les quantités d'énergie, les valeurs sont en KWh
 - Le type de données publiées (Courbe de charge ou quantités) est précisé au niveau du libellé

- **Libellé du fichier** : « numero_Identifiant_DateDébut_DateFin_Type_CDC/Energie »

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Valeur
Numéro Identifiant du point de mesure	Alphanumérique	Oui	Égal au RTPL pour un consommateur Égal à l'identifiant de la convention pour la maille opération	Exemples : Si consommateurs : NNNNNNNNNNNNNNN Si personne Morale ACC00000001
Période de calcul	Date	Oui	DateDébut_DateFin	27032017_15042017
Type donnée calculée	Alphanumérique	Oui	Valeur possible pour la CDC Pour le fichier des quantités, la valeur = quantités	Exemple Autoconso
Type de donnée	Alphanumérique	Oui	CDC pour courbes de charges Energie pour quantité	

- **Contenu du Fichier de CDC** :
 - Les valeurs des puissances sont en W.
 - Le pas est de 30min
 - Une heure par ligne avec les valeurs de point associée à cette heure soit 2 valeurs:
 - Séparateur « ; »

- **Contenu du fichier des quantités** :
 - Les valeurs des quantités sont exprimées en KWh avec deux décimales après la virgule.
 - Séparateur « ; »

- **Exemple fichier Courbe de charge pour une RTPL consommateur pour la part autoconsommée** :
 - Nom du fichier « NNNNNNNNNNNNNN_27032017_15042017_Autoconso_CDC.csv »
 - Contenu du fichier :


```
27/03/2017 00:00;6666;6000;
27/03/2017 01:00;41000;220333;
27/03/2017 02:00;26666;62333;
27/03/2017 03:00;132000;295333;
27/03/2017 04:00;83666;84000;
27/03/2017 05:00;150666;319000 ;
27/03/2017 06:00;7333;7000;
.....
```

Convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- Exemple fichier quantité d'énergie pour une RTPL consommateur pour la part autoconsommée :
 - Nom du fichier «NNNNNNNNNNNNNNN_27032017_15042017_Autoconso_Energie.csv »
 - Contenu du fichier :
 - HP;134,70;
 - HC;8495,17;

- Format des fichiers pour la publication de la liste des Participants (Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective) : 1 fichier « .csv » par convention
 - Libellé du fichier : Perimetre_Participants.csv
 - Contenu du fichier :

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
PDL/RTPL/PADT-P	String	Oui	Egal au PRM (14 chiffres) pour un consommateur ou au numéro de contrat d'accès en réseau en injection (10 chiffres) pour un producteur.	12345678901234 ou 0000123456
Date début rattachement	Date JJ/MM/AAAA	Oui	Date à partir de laquelle le PRM est pris en compte dans les calculs	01/01/2019
Date fin rattachement	Date JJ/MM/AAAA	Oui	Date à partir de laquelle le PRM n'est plus en compte dans les calculs	01/01/2019

- Séparateur « ; »

- Exemple :

PDL/PRM/PADT-P;Date debut rattachement;Date fin rattachement;
 1234567891234;01/01/2019;31/12/9999;
 2234567891235;01/01/2019;31/01/2019;
 3234567891236;15/01/2019;31/12/9999;
 0000123456;01/01/2019;31/12/9999;
 0000223457;01/02/2019;31/12/9999;
 0000323458;01/01/2019;01/02/2019;